



Arrêté N° : 1/16/0650

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28/08/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant la société ECOTEC s.à r.l., B.P. 79, L-4902 Bascharage à exploiter un centre de tri pour déchets de chantier ou équivalents et l'entreposage de divers déchets se situant dans l'enceinte du Parc d'Activités Economiques SANEM/DIFFERDANGE, section B de Soleuvre, au lieu-dit « Ob Goedertsweiher », parcelle cadastrale n° 1829/8179 ;

Vu la demande du 30/11/2016 telle que modifiée le 25/07/2017, présentée par le bureau d'études PROSOLUT S.A., 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker pour le compte de la société ECOTEC s.à r.l., B.P. 79, L-4902 Bascharage aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le centre de tri pour déchets de chantier ou équivalents et l'entreposage de divers déchets se situant dans l'enceinte du Parc d'Activités Economiques SANEM/DIFFERDANGE, section B de Soleuvre, au lieu-dit « Ob Goedertsweiher », parcelle cadastrale n° 1829/8179 ; que plus particulièrement la modification concerne l'ajout de diverses nouvelles fractions de déchets :

- 170204* : bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 170302 : mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301
- 170603* : autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 200201 : déchets biodégradables
- 191212 : autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière de l'environnement ;

Vu l'article 30, point (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédicté loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue à actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu de modifier certaines conditions de l'arrêté N° 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28/08/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La condition 3) du chapitre « I) Eléments et opérations autorisés » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28/08/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

3) Seuls les déchets suivants peuvent être traités dans l'installation de triage:

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Dénomination
030307		R12	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton (<i>sec, sans liquides et boues</i>)
030308		R12	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage (<i>sec, sans liquides et boues</i>)
150106		R12	emballages en mélange
170107		R12	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 170106
170904		R12	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 170901, 170902 et 170903
191204		R12	matières plastiques et caoutchouc
191212		R12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211
200307		R12	déchets encombrants

La condition 4) du chapitre « I) Eléments et opérations autorisés » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28/08/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

4) Seuls les déchets suivants peuvent être traités dans le compacteur (Ballenpresse) :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Dénomination
020104		R12	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
040221		R12	fibres textiles non ouvrées
040222		R12	fibres textiles ouvrées
070213		R12	déchets plastiques
150101		R12	emballages en papier/carton
150102		R12	emballages en matières plastiques
150105		R12	emballages composites
160119		R12	matières plastiques
170203		R12	matières plastiques
170603	*	R13	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
170604		R12	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603
191201		R12	papier et carton
191204		R12	matières plastiques et caoutchouc
191212		R12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211
200101		R12	papier et carton
200139		R12	matières plastiques

La condition 5) du chapitre « I) Eléments et opérations autorisés » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/11/0410 et 1/13/0122 du 28/08/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

5) Seuls les déchets suivants peuvent être entreposés à l'établissement :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Dénomination
020104		R13/D15	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
020110		R13/D15	déchets métalliques
030101		R13/D15	déchets d'écorce et de liège
030105		R13/D15	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104
030301		R13/D15	déchets d'écorce et de bois
040221		R13/D15	fibres textiles non ouvrées
040222		R13/D15	fibres textiles ouvrées
070213		R13/D15	déchets plastiques
101206		R13/D15	moules déclassés
101208		R13/D15	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (<i>après cuisson</i>)
101314		R13/D15	déchets et boues de béton (<i>à l'exception des boues de bétons</i>)
110501		R13/D15	mattes (<i>zinc dur</i>)
120101		R13/D15	limaille et chutes de métaux ferreux
120103		R13/D15	limaille et chutes de métaux non ferreux
120105		R13/D15	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
150101		R13/D15	emballages en papier/carton
150102		R13/D15	emballages en matières plastiques
150103		R13/D15	emballages en bois
150104		R13/D15	emballages métalliques
150105		R13/D15	emballages composites
150107		R13/D15	emballages en verre
150109		R13/D15	emballages textiles
160103		R13/D15	pneus hors d'usage
160117		R13/D15	métaux ferreux
160118		R13/D15	métaux non ferreux
160119		R13/D15	matières plastiques

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
160120		R13/D15	verre
160211	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160213	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ¹ autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160212
160214		R13/D15	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160216		R13/D15	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 160215
160601		R13/D15	accumulateurs au plomb
170101		R13/D15	béton
170102		R13/D15	briques
170103		R13/D15	tuiles et céramiques
170201		R13/D15	bois
170202		R13/D15	verre
170203		R13/D15	matières plastiques
170204	*	R13	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170302		R13	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301
170303	*	R13/D15	goudron et produits goudronnés
170401		R13/D15	cuivre, bronze, laiton
170402		R13/D15	aluminium
170403		R13/D15	plomb
170404		R13/D15	zinc
170405		R13/D15	fer et acier
170406		R13/D15	étain
170407		R13/D15	métaux en mélange
170411		R13/D15	câbles autres que ceux visés à la rubrique 170410
170504		R13/D15	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503

¹ par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
170506		R13/D15	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 170505 (présentant un taux de matière sèche > à 35%)
170508		R13/D15	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 170507
170603	*	R13	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
170604		R13/D15	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603
170605	*	D15	matériaux de construction contenant de l'amiante (<i>Eternit</i> ®)
170802		R13/D15	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 170801
191201		R13/D15	papier et carton
191202		R13/D15	métaux ferreux
191203		R13/D15	métaux non ferreux
191205		R13/D15	verre
191206	*	R13/D15	bois contenant des substances dangereuses
191207		R13/D15	bois autres que ceux visés à la rubrique 191206*
191209		R13/D15	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
191212		R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211
200101		R13/D15	papier et carton
200102		R13/D15	verre
200110		R13/D15	vêtements
200111		R13/D15	textiles
200121	*	R13/D15	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200135	*	R13/D15	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ² , autres que ceux visés aux rubriques 200121 et 200123
200136		R13/D15	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135
200137	*	R13/D15	bois contenant des substances dangereuses

² par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
200138		R13/D15	bois autres que ceux visés à la rubrique 200137*
200139		R13/D15	matières plastiques
200140		R13/D15	métaux
200201		R13	déchets biodégradables
200202		R13/D15	terres et pierres
200303		R13/D15	déchets de nettoyage des rues

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
R12 couvre le reconditionnement et, le cas échéant, le tri et le compactage, des fractions afférentes.
R13/D15 couvre le regroupement en vue de la constitution de chargements économiquement et écologiquement justifiables vers un établissement de valorisation ou d'élimination dûment autorisé. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ECOTECH s.à r.l., B.P. 79, L-4902 Bascharage, pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau d'études PROSOLUT S.A., 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker, pour information ;
- aux administrations communales de DIFFERDANGE et de SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement